

LOI N° 21/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE
LETTRES RELATIF AU STATUT DES MAGISTRATS ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

—ooooo—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.— Est ratifié l'Accord par échange de lettres relatif au Statut des Magistrats entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française :

ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES
RELATIF AU STATUT DES MAGISTRATS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Il est apparu à l'occasion de l'examen de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française à la République Populaire du Congo que la situation des magistrats français servant au titre de la coopération technique posait un problème particulier. Il conviendrait d'éviter en effet que le maintien de ces magistrats dans des fonctions juridictionnelles puisse être considéré à l'avenir comme contraire à la souveraineté de la République Populaire du Congo. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles interprétations et les difficultés qui pourraient en résulter, le Gouvernement Français souhaiterait que le Gouvernement de la République Populaire du Congo accepte de ne plus confier désormais des fonctions juridictionnelles aux magistrats français mis à sa disposition.

Toutefois, pour éviter de porter atteinte au bon fonctionnement des tribunaux congolais, la situation actuelle pourrait être maintenue, si le Gouvernement de la République Populaire du Congo le désire, jusqu'à l'expiration des contrats en

cours de chacun des magistrats intéressés.

Il demeure entendu cependant que le Gouvernement français continuera à mettre à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo les magistrats que celui-ci estimerait nécessaire de lui demander pour l'exécution de tâches d'études ou l'accomplissement de missions de formation.

Dans l'immédiat toutefois j'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions ci-après en vue de maintenir aux magistrats qui devront provisoirement demeurer au sein des juridictions congolaises des garanties comparables à celles dont ils bénéficient en France dans le cadre de leur statut particulier.

Les prescriptions de l'Accord relatif au concours en personnel ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République Populaire du Congo.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont il seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats congolais désignés par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et de deux magistrats français désignés par le Gouvernement de la République Française.

La Commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice de la République Populaire du Congo. Elle élit elle-même son Président. En cas de partage des voix, la Commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au Parquet compétent. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République Française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Congo.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République Populaire du Congo établit et transmet, suivant la procédure prévue à la convention relative au concours en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine peut l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République Française.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Me vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.-

Monsieur David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire du Congo

(é) Jean François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

**

** **

**

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

"Il est apparu à l'occasion de l'examen de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française à la République Populaire du Congo que la situation des magistrats français servant au titre de la coopération technique posait un problème particulier. Il conviendrait d'éviter en effet que le maintien de ces magistrats dans des fonctions juridictionnelles puisse être considéré à l'avenir comme contraire à la souveraineté de la République Populaire du Congo. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles interprétations et les difficultés qui pourraient en résulter, le Gouvernement Français souhaiterait que le Gouvernement de la République Populaire du Congo accepte de ne plus confier désormais des fonctions juridictionnelles aux magistrats Français mis à sa disposition.

Toutefois, pour éviter de porter atteinte au bon fonctionnement des tribunaux congolais, la situation actuelle pourrait être maintenue, si le Gouvernement de la République Populaire du Congo le désire, jusqu'à l'expiration des contrats en cours de chacun des magistrats intéressés.

Il demeure cependant que le Gouvernement Français continuera à mettre à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo les magistrats que celui-ci estimerait nécessaire de lui demander pour l'exécution de tâches

d'études ou l'accomplissement de missions de formation.

Dans l'immédiat toutefois j'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions ci-après en vue de maintenir aux magistrats qui devront provisoirement demeurer au sein des juridictions congolaises dans des garanties comparables à celles dont ils bénéficient en France dans le cadre de leur statut particulier.

Les prescriptions de l'accord relatif au concours en personnel ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où celles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les magistrats ^{bénéficient} de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République Populaire du Congo.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats congolais désignés par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et de deux magistrats français désignés par le Gouvernement de la République Française.

La Commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice de la République Populaire du Congo. Elle élit elle-même son Président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au Parquet compétent. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République Française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Congo.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République Populaire du Congo établit et transmet, suivant la procédure prévue à la Convention relative au concours en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine peut faire l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République Française.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement Congolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.-

Monsieur Jean-François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française.

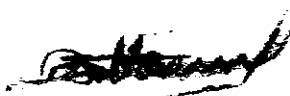
(é) David-Charles G A N A O
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire
du Congo.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel ~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-